

CAIMI43

382

2002

Position du Canada sur la Convention 184 et la Recommandation 192

adoptées à la 89^e session de
la Conférence internationale
du Travail, juin 2001

Genève, Suisse



Université de Sherbrooke



31156008896246

CA1M143

382

2002

P. G. BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITÉ DE SHERBROOK

Position du Canada sur la Convention 184 et la Recommandation 192

adoptées à la 89^e session de la
Conférence internationale du
Travail, juin 2001

Genève, Suisse

**Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document,
veuillez vous adresser au :**

Centre de renseignements
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, niveau 0
Hull (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : (819) 953-7260

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2002
N° de catalogue MP43-382/2002
ISBN 0-662-67024-8

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Convention 184 et
Recommandation 192 concernant
la sécurité et la santé dans
l'agriculture adoptées à la
89^e session de la Conférence
internationale du Travail, à
Genève, en juin 2001..... 2

Annexes

1. Textes des instruments adoptés à à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, à Genève 8

a) Convention 184 – Sécurité et
santé dans l'agriculture 9

b) Recommandation 192 –
Sécurité et santé dans
l'agriculture 19

2. Opinion du ministère fédéral de la Justice concernant la compétence législative au Canada relativement aux instruments adoptés en juin 2001 26

3. Vote des délégués canadiens à la Conférence, au moment de l'adoption des membres de l'OIT à l'égard de la Convention et Recommandation adoptées en juin 2001 28

4. Texte de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant l'obligation des membres de l'OIT à l'égard des Conventions et des Recommandations..... 30

INTRODUCTION

Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le but de ce rapport est de soumettre aux autorités compétentes les conventions et les recommandations adoptées.

Le rapport porte sur la Convention 184 et la Recommandation 192 concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture adoptées en juin 2001 à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT).

On trouve dans ce rapport une description générale de ces instruments de même qu'une évaluation de la mesure dans laquelle la législation et la pratique au Canada sont conformes aux dispositions de ces documents.

Créée en 1919, l'OIT est devenue en 1946 la première institution spécialisée du système des Nations Unies (ONU). Elle est unique en son genre de par sa structure tripartite : en plus des représentants des gouvernements, elle compte des représentants d'employeurs et de travailleurs qui participent à part égale à l'élaboration et à l'application des politiques, programmes et normes internationales établis par l'OIT. Le Canada a été l'un des membres fondateurs de cet organisme qui compte actuellement 175 États membres.

La Conférence tripartite de l'OIT adopte des normes internationales sous la forme de conventions et recommandations. Seules les conventions deviennent exécutoires une fois que les États membres les

ont ratifiées. Les recommandations sont des instruments non exécutoires, qui ne demandent pas ratification. Elles peuvent être adoptées soit seules, soit à l'appui d'une convention donnée. Dans le premier cas, la recommandation sert de guide à l'élaboration de politiques, de lois et de pratiques nationales. Dans le second, elle vise à indiquer des moyens de mettre en oeuvre les dispositions de la convention qu'elle accompagne.

Selon la Constitution de l'OIT, tous les États membres sont tenus de soumettre les conventions et les recommandations nouvellement adoptées à l'autorité compétente, d'aviser l'OIT lorsque c'est fait et, par la suite, de faire rapport à l'OIT, à la demande de celle-ci, sur la position de la législation et de la pratique de cet état par rapport aux questions visées par les conventions et recommandations.

Dans un État fédéral comme le Canada, lorsque l'objet d'une convention ou d'une recommandation relève en partie des administrations provinciales et territoriales, le gouvernement fédéral doit soumettre l'instrument en question aux autres administrations compétentes, soit les provinces et les territoires.

Les États membres ne sont pas tenus de ratifier les conventions de l'OIT, mais, en le faisant, ils s'engagent à les mettre pleinement en oeuvre et à faire régulièrement rapport à l'OIT sur les mesures prises à cette fin. Une Commission d'experts passe ces rapports en revue et fait état annuellement, à la

CIT, du degré de conformité des différents États membres aux conventions qu'ils ont ratifiées.

Tout manquement à l'obligation de mettre en oeuvre une convention ratifiée peut donner lieu à des observations de la Commission d'experts et inciter la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à demander aux États en cause de comparaître devant elle pour en expliquer les raisons. Un État membre ou une association de travailleurs ou d'employeurs peuvent aussi déposer une plainte à l'OIT alléguant violation d'une convention ratifiée par un État membre.

En ce qui concerne les conventions de l'OIT sur des questions relevant du fédéral et des provinces ou territoires, la pratique au Canada consiste depuis longtemps déjà à procéder à la ratification uniquement lorsque toutes les administrations sont d'accord et acceptent de se conformer aux exigences de la convention.

Adoption de la convention 184 et de la recommandation 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, lors de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, le 21 juin 2001, à Genève

Contexte

La Convention 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture est une nouvelle convention.

Environ 1,3 milliard de travailleurs dans le monde, soit la moitié de la population active, participent à la production agricole. La part de la main-d'œuvre agricole dans l'ensemble de la population exerçant

une activité économique est inférieure à 10 p. 100 dans les pays développés et est égale à 59 p. 100 dans les pays en développement.

L'agriculture est un des secteurs où le risque d'accident est le plus élevé, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Il compte, avec l'extraction minière et la construction, parmi les trois secteurs les plus dangereux. Les estimations du Bureau international du travail pour 1997 indiquent qu'à l'échelle mondiale, sur 330 000 accidents mortels sur le lieu du travail, 170 000 concernaient des travailleurs agricoles.

Dans plusieurs pays, le taux des accidents mortels dans l'agriculture est double du taux moyen pour tous les autres secteurs réunis.

L'utilisation croissante des machines, telles que les tracteurs et les moissonneuses, est à l'origine des taux d'accidents mortels et de lésions les plus élevés. L'exposition aux pesticides et aux autres produits agrochimiques constitue également un risque professionnel majeur pouvant entraîner l'empoisonnement et la mort et, dans certains cas, un cancer d'origine professionnelle et des déficiences de l'appareil reproducteur.

Depuis 1919, l'OIT a adopté 12 conventions, ainsi que des règlements connexes, ayant trait à l'agriculture. Cependant, l'absence de normes en matière de santé et de sécurité dans le secteur agricole a conduit l'organe exécutif de l'OIT à inclure cette question à l'ordre du

jour de la 88^e (2000) et de la 89^e (2001) sessions de la CIT.

Compétence législative

Selon le ministère de la Justice du gouvernement fédéral, l'objet de ces instruments relève de la compétence des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

La Convention

La Convention vise les travailleurs qui participent aux activités agricoles et forestières, à l'exception de l'agriculture de subsistance, des procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et des services connexes, ainsi que de l'exploitation industrielle des forêts. Après consultation avec des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, chaque État membre adhérent peut exclure de l'application de cette convention certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent. Cependant, en cas d'une telle exclusion, les États membres adhérents doivent prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

À la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, les États membres adhérents sont tenus de définir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture, de la mettre en application et de la

réexaminer périodiquement. Cette politique doit viser à prévenir les accidents et les blessures liés au travail, ainsi qu'à éliminer, à réduire ou à contrôler les risques dans le milieu de travail agricole, notamment en y mettant en place un système d'inspection adéquat.

Comme le précise la Convention, l'employeur devrait avoir l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail. La législation nationale ou l'autorité compétente devrait disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur effectue des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et qu'il assure que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée, des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé ainsi que des orientations ou l'encadrement nécessaires, notamment des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail.

Les travailleurs devraient avoir le droit d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants devraient avoir l'obligation de se conformer aux

mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs.

La Convention exige que la législation nationale couvre la sécurité et l'ergonomie des machines, la manipulation et le transport d'objets, la gestion des produits chimiques, le contact avec les animaux et la protection contre les risques biologiques.

La Convention prévoit que l'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture ne doit pas être inférieur à dix-huit ans. Cependant, selon les types d'emploi ou de travail déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente et après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées, le travail est autorisé dès l'âge de seize ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

Les États membres adhérents devraient prendre les mesures pour s'assurer que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection en matière de sécurité et de santé que les travailleurs permanents et que les besoins particuliers des travailleuses agricoles sont pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

La législation nationale ou l'autorité compétente devrait prévoir la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur ainsi que des normes minimales en matière de logement

pour les travailleurs qui sont tenus de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation. Par ailleurs, la durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs agricoles devraient être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

En dernier lieu, les États membres adhérents devraient fournir aux travailleurs agricoles un régime d'assurance ou de sécurité sociale qui couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et les autres risques pour la santé liés au travail, à savoir une couverture qui est au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

Moyens de mise en œuvre

Les dispositions de la Convention devraient être appliquées par voie de législation ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale, par exemple des décisions de justice, des sentences arbitrales ou des conventions collectives.

La Recommandation

La Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture est accompagnée d'une Recommandation n'ayant pas force obligatoire qui établit des dispositions destinées à servir de lignes directrices en vue d'une politique nationale.

La Recommandation renferme des dispositions détaillées visant à protéger les travailleurs par rapport aux domaines mentionnés dans la Convention.

En vue de donner effet à l'article 5 de la Convention, la Recommandation exhorte les États membres à prendre des mesures relatives à l'inspection dans l'agriculture à la lumière des principes consacrés par la Convention et la Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture) de 1969. Elle demande aussi instamment aux entreprises multinationales de fournir une protection adéquate pour la sécurité et la santé de leurs travailleurs agricoles dans tous leurs établissements conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

Pour donner effet à l'article 4 de la Convention, la Recommandation prévoit que l'autorité compétente chargée d'appliquer la politique nationale devrait, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, déterminer les principaux problèmes, établir des priorités d'action, élaborer des méthodes d'évaluation efficaces et prescrire des mesures de prévention et de contrôle des risques professionnels, préparer des lignes directrices pour les employeurs et les travailleurs, adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs agricoles, établir les procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture, promouvoir la santé et la sécurité par le biais de programmes et de matériels éducatifs.

Pour donner effet à l'article 7 de la Convention, l'autorité compétente devrait établir un système national de contrôle de la sécurité et de la santé qui inclurait l'évaluation de risque requise et la prévention et le contrôle au regard des conditions de travail, ainsi que des mesures de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent et des travailleurs âgés.

Un train de mesures sur la sécurité et la santé au niveau de l'entreprise devrait comprendre des services de sécurité et de santé au travail; l'évaluation et la gestion du risque; des mesures en cas d'accident et d'urgence; des procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies; des mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail, y compris la population avoisinante; des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail.

Pour donner effet à l'article 9 de la convention, la Recommandation indique que des mesures devraient être prises pour assurer l'adaptation ou le choix approprié de la technologie, des machines et des équipements, en tenant compte des conditions locales des pays usagers, des conséquences ergonomiques et des effets climatiques.

Pour ce qui est de la gestion rationnelle des produits chimiques, des mesures devraient être prises à la lumière de la Convention et de la Recommandation de 1990 sur les produits chimiques et d'autres

normes techniques internationales pertinentes.

Aux fins de l'application de l'article 14 de la Convention, des mesures relatives aux contacts avec les animaux et les agents biologiques devraient inclure : une évaluation de risque; le contrôle et l'examen des animaux; des mesures de protection pour la manipulation des animaux et des agents biologiques; l'immunisation des travailleurs; la fourniture de désinfectants, d'installations sanitaires, de trousse de premiers soins et d'antidote ou d'autres mesures d'urgence; des précautions sanitaires dans la manutention du fumier et des déchets, dans la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés; des informations sur la sécurité, y compris des symboles avertisseurs de danger et une formation destinée aux travailleurs qui sont en contact avec les animaux.

Pour donner effet à l'article 15 de la Convention, les prescriptions en matière de sécurité et de santé concernant les installations agricoles devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, installations, barrières, clôtures et espaces confinés.

Pour donner effet à l'article 19 de la Convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, mettre à la disposition des travailleurs employés dans l'agriculture la fourniture adéquate d'eau potable; des installations pour ranger et laver les tenues de protection; des installations pour les repas et, là où

cela est possible, pour allaiter les enfants; des installations sanitaires et des salles d'eau séparées pour les travailleurs et les travailleuses, ainsi que du transport lié au travail.

Pour donner effet à l'article 18, des mesures devraient être prises pour évaluer les risques en milieu de travail qui sont liés à la sécurité et à la santé des travailleuses enceintes ou qui allaitent, ainsi qu'à la fonction reproductive.

En dernier lieu, la Recommandation indique que les États membres devraient étendre progressivement la protection prévue par la Convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant, en tenant compte des vues des organisations représentatives de ces derniers. D'autre part, lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas l'intégration des agriculteurs indépendants et de leur famille dans un régime national ou volontaire d'assurance, il faudrait prendre des mesures pour porter progressivement leur couverture au niveau prévu à l'article 21 de la Convention en mettant en place des régimes ou des fonds d'assurance spéciaux ou en adaptant les régimes de sécurité sociale existants.

Situation canadienne par rapport à la Convention 184 et à la Recommandation 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

Quoique la situation au Canada soit conforme à la plupart des exigences de la Convention, il existe quelques écarts par rapport à certaines dispositions de la Convention.

Plus important encore, dans trois provinces canadiennes, la législation et la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail ne s'appliquent pas aux travailleurs agricoles. Ces provinces font la promotion de la sécurité et de la santé dans le secteur agricole par le biais de l'éducation et de la formation, de divers programmes promotionnels et de multiples activités qui visent à créer une culture de sécurité au sein de la collectivité agricole.

Certaines provinces canadiennes n'ont pas inscrit dans leur législation des dispositions spécifiques relatives à la gestion des produits chimiques, à la réaffectation des travailleuses enceintes ou qui allaitent, à la manipulation des animaux et de certains objets, ainsi qu'à la sécurité et l'ergonomie des machines. Par ailleurs, les travailleurs agricoles ne sont pas tous couverts par un régime d'assurance qui prévoit des indemnités en cas d'accident du

travail ou de maladie professionnelle. De plus, les législations qui restreignent l'emploi des enfants dans certaines provinces ne répondent peut-être pas pleinement aux exigences de la Convention concernant l'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture.

Quant à la Recommandation connexe, les dispositions détaillées contenues dans cet instrument qui n'a pas force obligatoire sont aussi en grande partie compatibles avec la situation au Canada, même s'il existe quelques écarts. Par exemple, dans certaines provinces, la législation et la réglementation ne prévoient pas la mise à disposition de logements et d'équipements de protection sans frais pour les travailleurs et ne tiennent pas compte de la sécurité et l'ergonomie des machines et de la gestion des produits chimiques.

ANNEXE 1

**Textes des instruments adoptés
à la 89^e session de la
Conférence internationale du Travail,
en juin 2001, à Genève**

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 184

**CONVENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS
L'AGRICULTURE**

**ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA QUATRE-VINGT-NEUVIÈME,
SESSION
GENÈVE, JUIN 2001**

TEXTE AUTHENTIQUE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 184

CONVENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session,

Notant les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur les plantations, 1958, la convention et la recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985, et la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990;

Soulignant la nécessité d'une approche cohérente de l'agriculture et tenant compte du cadre plus large des principes inscrits dans d'autres instruments de l'OIT applicables à ce secteur, en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention sur l'âge minimum, 1973, et la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les recueils de directives pratiques pertinents, en particulier le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996, et le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers, 1998;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt et unième jour de juin deux mille un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» ne comprend pas:

- a) l'agriculture de subsistance;
- b) les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés;
- c) l'exploitation industrielle des forêts.

Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention:

- a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent;
- b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

2. Tout Membre devra mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exclusion en vertu du paragraphe 1 a) du présent article, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devra exposer les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

3. A la lumière des conditions et de la pratique nationales et après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

4. A cette fin, la législation nationale devra:

a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture;

b) définir les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture;

c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

5. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

Article 5

1. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats.

2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION GÉNÉRALITÉS

Article 6

1. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

Article 7

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit:

a) réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements, produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé;

b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection;

c) prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la sécurité et de la santé et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

Article 8

1. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit:

a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies;

b) de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;

c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

2. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants auront l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

3. Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux paragraphes 1 et

2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

4. Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations auront lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées.

SÉCURITÉ D'UTILISATION DES MACHINES ET ERGONOMIE

Article 9

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à mains utilisés dans l'agriculture, soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et soient convenablement installés, entretenus et munis de protection.

2. L'autorité compétente devra prendre des mesures pour assurer que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes mentionnées au paragraphe 1 et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

3. Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

Article 10

La législation nationale devra disposer que les machines et équipements agricoles seront utilisés:

a) uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre conformément à la législation et à la pratique nationales et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin;

b) par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales.

MANIPULATION ET TRANSPORT D'OBJETS

Article 11

1. L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, devra fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention. Ces règles devront se fonder sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucun travailleur ne devra être contraint ou autorisé à manipuler ou à transporter manuellement une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 12

L'autorité compétente devra prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer que:

a) il existe un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation;

b) ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles appropriées du pays, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente;

c) il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

Article 13

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation.

2. Ces mesures devront concerner entre autres:

a) la préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques;

b) les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques;

c) l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques;

d) l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

CONTACT AVEC LES ANIMAUX ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES BIOLOGIQUES

Article 14

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

INSTALLATIONS AGRICOLES

Article 15

La construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

**IV. AUTRES DISPOSITIONS
JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAUX DANGEREUX**

Article 16

1. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 1 dès l'âge de seize ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

Article 17

Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable.

TRAVAILLEUSES

Article 18

Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

SERVICES DE BIEN-ÊTRE ET LOGEMENT

Article 19

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés:

- a) la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur;
- b) des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 20

La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

**COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

Article 21

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.

2. De tels régimes peuvent être intégrés à un régime national ou être établis sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 23

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 24

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 25

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 26

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 27

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 28

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 24 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 29

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

RECOMMANDATION 192

RECOMMANDATION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS
L'AGRICULTURE

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA QUATRE-VINGT-NEUVIÈME,
SESSION
GENÈVE, JUIN 2001

TEXTE AUTHENTIQUE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Recommandation 192

RECOMMANDATION CONCERNANT A SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS L'AGRICULTURE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2001, en sa quatre-vingt-neuvième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé
dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de
la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ciaprès
dénommée «la convention»),
adopte, ce vingt et unième jour de juin deux mille un, la recommandation ci-après, qui
sera dénommée Recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. En vue de donner effet à l'article 5 de la convention, les mesures relatives à
l'inspection dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes contenus
dans la convention et la recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

2. Les entreprises multinationales devraient fournir une protection adéquate pour
la sécurité et la santé de leurs travailleurs dans l'agriculture dans tous leurs établissements,
sans discrimination et indépendamment des lieux ou pays dans lesquels ils sont
situés, conformément à la législation et à la pratique nationales et à la Déclaration de
principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

II. SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

3. (1) L'autorité compétente chargée d'appliquer la politique nationale visée à
l'article 4 de la convention devrait, après consultation des organisations représentatives
des employeurs et des travailleurs intéressés:

a) identifier les principaux problèmes, établir des priorités d'action, développer des
méthodes efficaces pour y remédier et évaluer les résultats périodiquement;

b) prescrire des mesures en vue de la prévention et du contrôle des risques professionnels
dans l'agriculture:

i) en prenant en considération le progrès technologique et les connaissances en
matière de sécurité et de santé, ainsi que les normes, principes directeurs et recueils
de directives pratiques pertinents adoptés par des organisations nationales
ou internationales reconnues;

ii) en tenant compte du besoin de protéger l'environnement de l'impact des activités
agricoles;

iii) en définissant les étapes nécessaires pour prévenir ou contrôler le risque encouru
par les travailleurs de l'agriculture de maladies endémiques contractées
au travail;

iv) en spécifiant qu'aucun travailleur ne doit effectuer seul un travail dangereux dans des zones isolées ou des espaces confinés, sans possibilité adéquate de communication et sans moyens d'assistance;

c) préparer des principes directeurs à l'intention des employeurs et des travailleurs.

(2) Pour donner effet à l'article 4 de la convention, l'autorité compétente devrait:

a) adopter des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé appropriés destinés aux travailleurs de l'agriculture;

b) établir les procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture, en particulier pour l'établissement de statistiques, la mise en œuvre de la politique nationale et le développement de programmes de prévention au niveau de l'exploitation;

c) promouvoir la sécurité et la santé dans l'agriculture par le biais de programmes et de matériels éducatifs pour répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs agricoles.

4. (1) Pour donner effet à l'article 7 de la convention, l'autorité compétente devrait établir un système national de surveillance de la sécurité et de la santé au travail incluant la surveillance de la santé des travailleurs et celle du milieu de travail.

(2) Ce système devrait inclure l'évaluation de risque requise et, le cas échéant, la prévention et le contrôle au regard de facteurs tels que:

a) produits et déchets chimiques dangereux;

b) agents biologiques toxiques, infectieux ou allergéniques et déchets biologiques;

c) vapeurs irritantes ou toxiques;

d) poussières dangereuses;

e) agents ou substances cancérogènes;

f) bruit et vibrations;

g) températures extrêmes;

h) rayonnements solaires ultraviolets;

i) maladies animales transmissibles;

j) contact avec des animaux sauvages ou venimeux;

k) utilisation de machines et d'équipements, y compris d'équipements de protection individuelle;

l) manipulation ou transport de charges;

m) dangers liés aux efforts physiques et mentaux intenses et soutenus, au stress lié au travail, ainsi qu'aux positions de travail inadéquates;

n) risques liés aux nouvelles technologies.

(3) Des mesures de surveillance de la santé des jeunes travailleurs, des femmes enceintes ou qui allaitent et des travailleurs âgés devraient être prises lorsque cela est approprié.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Evaluation et gestion des risques

5. Pour donner effet à l'article 7 de la convention, un ensemble de mesures en matière de sécurité et de santé au niveau de l'exploitation devrait inclure:

a) des services de sécurité et de santé au travail;

b) l'évaluation et les mesures de gestion de risque, dans l'ordre de priorité suivant:

i) l'élimination du risque;

ii) le contrôle du risque à la source;

iii) la réduction maximale du risque, notamment par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles, de pratiques sûres et la formation;

iv) dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur;

c) des mesures en cas d'accident et d'urgence, incluant les dispositions de premiers secours et l'accès à des transports appropriés vers les services médicaux;

d) des procédures d'enregistrement et de notification des accidents et des maladies;

e) des mesures appropriées pour protéger les personnes présentes sur les lieux de travail agricoles, la population avoisinante et le milieu environnant contre les risques pouvant résulter de ces activités agricoles, tels que les déchets chimiques, les résidus d'élevage, la contamination du sol et des eaux, l'épuisement des sols et les modifications du relief;

(f) des mesures pour assurer que la technologie utilisée est adaptée aux conditions climatiques, à l'organisation et aux pratiques de travail.

Sécurité d'utilisation des machines et ergonomie

6. Pour donner effet à l'article 9 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'adaptation ou le choix approprié de la technologie, des machines et des équipements, y compris des équipements de protection individuelle, en fonction des conditions locales dans les pays utilisateurs et, en particulier, des conséquences du point de vue ergonomique et de l'effet des conditions climatiques.

Gestion rationnelle des produits chimiques

7. (1) Les mesures prescrites en matière de gestion rationnelle des produits chimiques dans l'agriculture devraient être prises à la lumière des principes de la convention et de la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et d'autres normes techniques internationales pertinentes.

(2) En particulier, les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises au niveau de l'exploitation devraient comprendre:

a) un équipement de protection individuelle, des vêtements de protection et des installations sanitaires adéquates pour ceux qui utilisent les produits chimiques, et pour l'entretien et le nettoyage des équipements de protection individuelle et des appareils d'application sans frais pour le travailleur;

b) les précautions requises avant et après l'épandage des produits chimiques, y compris les mesures visant à prévenir la contamination de la nourriture et de l'eau potable, ainsi que des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation;

c) la manipulation et l'élimination de produits chimiques dangereux qui ne sont plus utilisés et des récipients qui ont été vidés mais qui peuvent contenir des résidus de produits chimiques dangereux, de façon à éliminer ou à réduire à un minimum les risques d'atteinte à la sécurité, à la santé et à l'environnement, conformément à la législation et à la pratique nationales;

d) la tenue d'un registre d'application des pesticides utilisés dans l'agriculture;

e) une formation continue des travailleurs incluant, le cas échéant, une formation aux pratiques et méthodes à suivre et aux dangers et aux précautions à prendre dans l'utilisation de produits chimiques au travail.

Contact avec les animaux et protection contre les risques biologiques

8. Aux fins de l'application de l'article 14 de la convention, les mesures à prendre dans la manipulation des agents biologiques comportant des risques tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux devraient inclure:

a) une évaluation de risque conformément au paragraphe 5 ci-dessus, afin d'éliminer, de prévenir ou de réduire les risques biologiques;

b) le contrôle et l'examen des animaux, conformément aux normes vétérinaires et à la législation et à la pratique nationales, pour déceler les maladies transmissibles aux êtres humains;

c) des mesures de protection pour la manipulation des animaux et, le cas échéant, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;

d) des mesures de protection pour la manipulation d'agents biologiques et, si nécessaire, la fourniture d'équipements et de vêtements protecteurs appropriés;

e) l'immunisation, si nécessaire, des travailleurs en contact avec les animaux;

f) la fourniture de désinfectants, d'installations sanitaires, l'entretien et le nettoyage de l'équipement et des vêtements de protection individuelle;

g) la fourniture de premiers secours, d'antidotes ou d'autres mesures d'urgence en cas de contact avec des animaux et des insectes venimeux ou des plantes vénéneuses;

h) des mesures de sécurité pour la manipulation, la collecte, le stockage et l'évacuation du fumier et des déchets;

i) des mesures de sécurité pour la manipulation et la destruction de carcasses d'animaux infectés, y compris le nettoyage et la désinfection des locaux contaminés;

j) des informations sur la sécurité, y compris des symboles avertisseurs de danger et une formation destinée aux travailleurs qui sont en contact avec les animaux.

Installations agricoles

9. Pour donner effet à l'article 15 de la convention, les prescriptions en matière de sécurité et de santé concernant les installations agricoles devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, structures, barrières de sécurité, clôtures et espaces confinés.

Services de bien-être et logement

10. Pour donner effet à l'article 19 de la convention, les employeurs devraient, s'il y a lieu et conformément à la législation et à la pratique nationales, assurer aux travailleurs employés dans l'agriculture:

- a) la fourniture adéquate d'eau potable;
- b) des installations pour que les travailleurs puissent ranger et laver les tenues de protection;
- c) des installations pour les repas et, là où cela est possible, l'allaitement sur le lieu de travail;
- d) des salles d'eau et des installations sanitaires séparées pour les travailleurs et les travailleuses ou leur usage séparé par les travailleurs et les travailleuses;
- e) un transport lié au travail.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Travailleuses

11. Pour donner effet à l'article 18 de la convention, des mesures devraient être prises pour assurer l'évaluation de tout risque sur le lieu de travail lié à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou qui allaitent et aux fonctions reproductives des femmes.

Agriculteurs indépendants

12. (1) En tenant compte des vues des organisations représentatives des agriculteurs indépendants, les Membres devraient prévoir d'étendre progressivement la protection prévue par la convention aux agriculteurs indépendants, le cas échéant.

(2) A cette fin, la législation nationale devrait préciser les droits et les obligations des agriculteurs indépendants en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture.

(3) A la lumière des conditions et de la pratique nationales, les vues des organisations représentatives d'agriculteurs indépendants devraient être prises en compte, s'il y a lieu, lors de l'élaboration, de la mise en application et du réexamen périodique de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention.

13. (1) Conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures devraient être prises par l'autorité compétente pour assurer que les agriculteurs indépendants peuvent jouir d'une protection en matière de sécurité et de santé prévue par la convention.

(2) Ces mesures devraient inclure:

a) des dispositions relatives à l'extension progressive de services de santé au travail appropriés destinés aux agriculteurs indépendants;

b) le développement progressif de procédures d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les agriculteurs indépendants;

c) l'élaboration de principes directeurs, de programmes et de matériels pédagogiques, de formations et d'avis appropriés destinés aux agriculteurs indépendants visant entre autres:

i) leur sécurité et leur santé, ainsi que celles de ceux qui travaillent avec eux, au regard des dangers liés au travail, y compris les risques de troubles musculosquelettiques, la sélection et l'utilisation de produits chimiques et d'agents biologiques, la conception de systèmes de sécurité au travail ainsi que la sélection, l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle, machines, outils et appareils;

ii) à empêcher que les enfants soient engagés dans des activités dangereuses.

14. Lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas la prise en charge par un régime national ou volontaire d'assurance des agriculteurs indépendants et de leurs familles, des mesures devraient être prises par les Membres pour porter progressivement leur couverture au niveau prévu à l'article 21 de la convention. Cet objectif pourrait être atteint par:

a) la mise en place de régimes ou de caisses d'assurance spéciaux; ou

b) l'adaptation de régimes de sécurité sociale existants.

15. En donnant effet aux mesures ci-dessus concernant les agriculteurs indépendants, il devrait être tenu compte de la situation spéciale:

a) des petits métayers et fermiers;

b) des petits propriétaires exploitants;

c) des personnes participant aux entreprises agricoles collectives, telles que les membres des coopératives agricoles;

d) des membres de la famille définis conformément à la législation et à la pratique nationales;

e) des personnes vivant de l'agriculture de subsistance;

f) des autres types d'agriculteurs indépendants aux termes de la législation et de la pratique nationales.

ANNEXE 2

**Opinion du ministère fédéral de la
Justice concernant la compétence
législative au Canada relativement
aux instruments adoptés
en juin 2001**



Ottawa, Canada
K1A 0H8

Telephone: (613) 957-4939
Fax (613) 957-1403

January 29, 2002

PSAIT - SPILA

-02- 07 2002

AIT ILA

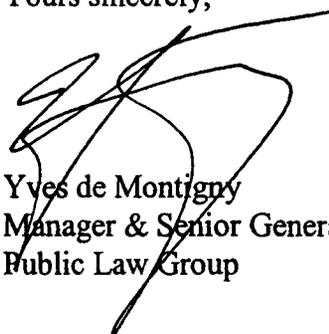
Mr. John McKennirey
Director General
Strategic Policy and
International Labour Affairs (DGO)
Human Resources Development Canada
165 Hotel-de-Ville Street
Hull QC K1A 0J9

Dear Mr. McKennirey:

I refer to your inquiry of November 21, 2001 regarding appropriate legislative jurisdiction in respect of Convention No. 184 and Recommendation No. 192 concerning Safety and Health in Agriculture, adopted by the International Labour Conference at its 89th Session (June 2001).

I have to advise that the subject matter of the above-mentioned instruments is partially within federal jurisdiction and partially within provincial jurisdiction.

Yours sincerely,



Yves de Montigny
Manager & Senior General Counsel
Public Law Group

ANNEXE 3

**Vote des délégués canadiens
à la Conférence internationale du Travail
à l'égard de la Convention 184 et
de la Recommandation 192 adoptées
en juin 2001**

**Vote des délégués canadiens sur les instruments adoptés par la
Conférence de l'OIT en juin 2001**

Convention 184 – Sécurité et santé dans l'agriculture

Total des votes: (L'ensemble des délégués de la Conférence)	Pour :	402
	Contre :	2
	Abstentions :	41

Canada:	Travailleur :	Pour
	Employeur :	Abstention
	Gouvernement :	Pour

Recommandation 192 – Sécurité et santé dans l'agriculture

Total des votes: (L'ensemble des délégués de la Conférence)	Pour :	418
	Contre :	s.o.
	Abstentions :	33

Canada:	Travailleur :	Pour
	Employeur :	Abstention
	Gouvernement :	Pour

ANNEXE 4

**Texte de l'article 19 de la
Constitution de l'OIT
concernant l'obligation
des membres de l'OIT
à l'égard des Conventions et des
Recommandations**

Article 19

Conventions et recommandations: Décisions de la Conférence

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: a) d'une convention internationale; b) ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

Majorité requise

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

Modifications répondant à des conditions locales particulières

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Textes authentiques

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

Obligations des Membres quant aux conventions

5. S'il s'agit d'une convention:

(a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;

(b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session

de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;

- (c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- (d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;
- (e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

Obligations des Membres quant aux recommandations

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- (a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- (b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- (c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

(d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

Obligations des Etats fédératifs

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- (a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- (b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
 - i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constitutants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;
 - ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constitutants, des provinces ou des cantons intéressés pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des Etats constitutants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
 - iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces

conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Effets des conventions et recommandations sur des dispositions plus favorables

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.